

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
    - ▶ Titre II : Chasse
      - ▶ Chapitre VII : Destruction des animaux d'espèces non domestiques et loutveterie
        - ▶ Section 1 : Mesures administratives
          - ▶ Sous-section 2 : Battues administratives

#### Article L427-6

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 60

Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national.

Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois.

#### Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2122-21 (V)
- Code de l'environnement - art. L411-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L422-10 (V)
- Code de l'environnement - art. L425-6 (V)

Cité par:

- LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 41, v. init.
- Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 7, v. init.
- Arrêté du 7 décembre 2016, v. init.
- Code de l'environnement - art. L427-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L427-11 (M)
- Code de l'environnement - art. L654-1 (M)
- Code de l'environnement - art. R\*227-1 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R\*227-3-1 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R425-31 (V)
- Code de l'environnement - art. R427-1 (V)
- Code de l'environnement - art. R427-4 (V)
- Code rural - art. R227-3-1 (Ab)

Codifié par:

Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000  
Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003

Anciens textes:

Code rural - art. L227-6 (Ab)